n° 32
2ème trimestre
2014

ACTU EXPERTS ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION
DES EXPERTS-COMPTABLES
AUX ASSOCIATIONS

DANS CE NUMÉRO

- ACTUALITÉ FISCALE ET FINANCIÈRE
- ACTUALITÉ SOCIALE
- VEILLE INTERNET ASSOCIATIVE
- DOSSIER

  LES COMPTES ANNUELS
  DES ASSOCIATIONS
  LOI DE 1901

Jean-Luc SCEMAMA
Président de la Commission
Secteur Public
et Secteur non marchand
du CSOEC

Lettre du Comité Associations/syndicats présidé par Jean-Luc SCEMAMA

Comité de rédaction : Jean-Pierre Fernandez (Président du Comité de rédaction), Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Gérard Lejeune, Hervé Ellul, Rudy Jardot, Francis Chartier, Sylvie Guérin, Sophie Mathieu-Le Tallec - Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00

www. experts-comptables.fr
www.secteurpublic.asso.fr

Spécial abonnement

Revue Française de Comptabilité

La Revue Française de Comptabilité est la revue de référence pour tous les professionnels de la comptabilité.

Avec ses rubriques d'une page, qui font le point tous les mois sur les normes comptables, les normes d'audit, le droit fiscal, le droit du travail, le droit social... et ses articles de réflexion sur des thèmes professionnels, elle est particulièrement appréciée et utilisée par ses lecteurs, comme le démontre l'enquête qui vient d'être réalisée.

Cette revue se situe au cœur de l'évolution et du développement de la doctrine comptable, avec notamment deux numéros spéciaux par an consacrés en totalité à ce thème.

Parce que tous les numéros de la RFC sont riches et variés, **tous les cabinets d'expertise comptable et tous les experts-comptables stagiaires doivent être abonnés**.

Rejoignez sans tarder les 10 000 abonnés de la profession.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur

Spécial abonnement

Revue Française de Comptabilité

TARIFS 2013

FRANCE ET ETRANGER	PRIX TTC
❑ Membres de l'Ordre et membres de l'Académie : (120 € - 35 %)	78,00 €
❑ Stagiaires et membres de l'ANECS * : (120 € - 65 %)	42,00 €
❑ Non-membres de l'Ordre : France et Etranger	120,00 €
❑ Agences et librairies : (120 € - 33 %)	80,40 €
❑ Etablissements d'enseignements : (120 € - 50 %)	60,00 €
❑ Supplément Etranger (par avion) :	48,00 €
❑ Vente au numéro : (RFC n°.....)	14,00 €

Nombre de numéros à paraître en 2013 : 11
Taux TVA : 2,10 % • Facturation : en 1 exemplaire

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner avec le règlement à **ECS, 19 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris**

M./Mme : .....

Société : .....

Adresse : .....

Code postal ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

❑ Chèque bancaire ou postal à l'ordre de ECS, 19 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris

❑ Virement bancaire :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé	RIB
30002	00438	0000007754P	29	C.L. PARIS

Pour tout renseignement :
Mme Legendre • Tél. : 01 44 15 62 50 • Fax : 01 44 15 90 76
Email : llegendre@cs.experts-comptables.org
N° TVA Intracommunautaire : FR 047 324 746 247

* Attention ! Votre abonnement ne sera pris en compte qu'à réception de votre bulletin d'abonnement accompagné de vos pièces justificatives :
- pour les membres et les stagiaires inscrits à l'Ordre : votre n° d'inscription à l'Ordre,
- pour les membres de l'ANECS : la photocopie de votre carte de membre de l'ANECS en cours de validité.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

EDITO

Le secteur associatif est riche d'actualités, au niveau législatif (loi de sécurisation de l'emploi, loi sur l'économie sociale et solidaire - ESS), au niveau des évolutions quant au financement (crowdfunding, financement coopératif) que de la jurisprudence fiscale, financière et sociale que nous vous présentons ci-après.

Nous nous sommes réjouis des résultats de l'enquête menée en 2013 par l'Ifop pour le compte de France Bénévolat et du Crédit mutuel, à savoir une **progression de 12% en 3 ans du nombre de bénévo**les dans le secteur associatif, avec 12,7 millions de bénévoles, avec notamment une progression de 32% chez les moins de 35 ans.

Néanmoins, dans la mesure où le bénévolat direct, hors structures associatives, augmente plus vite que le bénévolat associatif d'une part, tout comme le bénévolat ponctuel par rapport au bénévolat régulier, une **réflexion sur la capacité attractive des associations** mérite d'être menée. Aujourd'hui, l'action ponctuelle attire plus que le projet ; aussi, les responsables associatifs, par une **pédagogie de l'engagement**, vont probablement faire en sorte que cette formidable pulsion de générosité individuelle se transforme en mouvement collectif.

Les projets des associations sont nombreux et se heurtent souvent au problème du **financement**, souvent plus difficile en période de perturbations économiques et de restrictions budgétaires. Là encore, l'imagination est féconde pour faire appel à des sources nouvelles et la loi récente sur l'ESS étend aux associations d'intérêt général la capacité de recevoir des libéralités, c'est-à-dire de recevoir des dons et des legs, à revoir à titre gratuit et à gérer des immeubles de rapport destinés à renforcer leurs fonds propres.

Le financement collectif ou **crowdfunding** se développe. Cette solution nouvelle pour récolter des fonds et financer un projet utilise Internet, via un site dédié, où les internautes choisissent un projet et font des promesses de dons. Il existe des dizaines de sites, dont plusieurs spécialisés dans les projets associatifs.

La confiance nécessite un contrôle ; c'est la raison pour laquelle les experts-comptables, qui œuvrent pour la **transparence financière** et la **maîtrise des risques** sont au premier rang des conseils des associations, qu'ils accompagnent au quotidien.

Cette édition comporte un **dossier spécial sur les comptes annuels** que je vous invite à lire attentivement. Il est rédigé par Rudy JARDOT, un des experts reconnus en la matière.

Pour élargir le débat, je voudrais insister sur la recommandation de notre confrère François JEGARD qui propose, pour **passer de la simple transparence financière à la transparence de l'utilité sociale**, de créer de nouveaux outils de mesure, comme des règles de recensement et de comptabilité de l'utilité sociale, ainsi que les outils de confiance correspondants, comme une certification de l'information non financière.

Un grand et beau défi sur lequel nous serons heureux d'échanger avec vous lors du **Forum national des Associations et Fondations le 22 octobre prochain**, au Palais des congrès de Paris où nous serons présents.

Jean-Luc SCEMAMA
Président du Comité Associations

ACTUALITE ASSOCIATIVE

VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

ACTUALITÉ LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

OBTENTION D'UN JUSTIFICATIF DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DES ASSOCIATIONS

Les associations créées, modifiées ou dissoutes à compter du 9 novembre 2013 peuvent se procurer la copie de l'insertion au Journal Officiel de la création, de la modification ou de la dissolution sur le site du journal officiel. Ce justificatif de publication, qualifié de témoin de publication, sera délivré au format pdf et comportera une signature électronique authentifiée.

www.journal-officiel.gouv.fr,
rubrique « Consulter les annonces », sous rubrique « Les annonces du JO associations »

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE EN LIGNE POUR LES ASSOCIATIONS

Depuis le 6 février 2014, les modifications concernant la liste des administrateurs, le titre, l'objet, le siège social, les statuts, les établissements, la situation patrimoniale, la composition d'une union ou d'une fédération, les coordonnées de gestion ou la dissolution d'une association peuvent se faire directement en ligne sur le site www.service-public.fr via le compte de l'association.
Ce service de déclaration en ligne complète le téléservice e-création ouvert depuis février 2012.

Toutefois, les associations dont le siège est situé dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne peuvent pas utiliser ce service et doivent continuer à faire leurs démarches auprès du greffe des associations compétent.

https://connexion.mon.service-public.fr/auth/2?spid=http://portail.asso.msp.gouv.fr&minlvl=1&mode=0&failure_id=0

DOCUMENTS À FOURNIR SUITE À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION

Les collectivités publiques peuvent, sur le fondement de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales demander aux associations auxquelles elles versent des subventions de leur fournir une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé.
Toutefois, cet article ne permet à la collectivité publique de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents de l'association qui a perçu la subvention.

Rép. Ministérielle, Marie-Jo Zimmermann, n°35676 du 17 décembre 2013

RÉVÉLATION D'UN DON MANUEL

Les dons manuels découverts lors d'une procédure de contrôle ne sont pas révélés par le donataire au sens de l'article 757 du Code général des impôts. Toutefois, l'administration, en s'appuyant sur un jugement du TGI de Limoges en date du 21 novembre 2013, considère que la réponse à une demande de l'administration constitue bien une révélation, quel que soit le fondement de la demande de l'administration. En l'espèce, il s'agissait d'une réponse faite à l'administration à sa demande relative à la nature de «produits exceptionnels» inscrits dans la comptabilité d'une association.

Bofip, BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 n° 60

FISCALITÉ DES DONS RÉALISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET LES ENTREPRISES

1. DISTINCTION ENTRE LE DON MANUEL ET LA LIBÉRALITÉ

La notion de libéralité est plus large que celle de don manuel. En effet, si le don manuel est toujours une libéralité, l'inverse n'est pas vrai.

Une libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne et suppose deux éléments :

- une intention libérale du disposant envers le bénéficiaire, c'est-à-dire sans contrepartie ;
- un appauvrissement du disposant avec un enrichissement corrélatif du bénéficiaire.

Les libéralités peuvent être décidées du vivant du disposant ou consister en un legs au profit de l'association lors du décès du disposant.
Il existe ainsi deux catégories de libéralités au profit des associations :
- les dons manuels ;
- les legs.

Le don manuel est donc une libéralité. Il s'agit d'un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

2. FISCALITÉ DES DONS

Les dons réalisés par une personne physique ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu et à une réduction d'ISF.
De la même manière, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, en fonction du statut fiscal de l'entreprise.

2.1. Dons des personnes physiques

2.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques domiciliées en France peuvent effectuer des dons manuels, en numéraire ou en nature, au profit des associations et bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à :

- 66 % du montant des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable ;
- 75 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 526 € pour l'imposition des revenus de 2014, au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur accès à un logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté.

  Les sommes qui, en raison de leur importance, n'ont pas pu bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'année de leur versement, peuvent être reportées sur les cinq années suivant celle de la réalisation du don.

Les associations et organismes pouvant bénéficier des versements sont :

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les fondations ou œuvres reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires ou partenariales ou encore les fondations d'entreprises ;
- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;
- les organismes agréés d'aide à la création ou à la reprise d'entreprises ;
- les associations cultuelles et de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à ces personnes ;
- Les fonds de dotation ;
- La « Fondation du patrimoine » ou toute association ou fondation qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du patrimoine » en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L 143-1 du Code du patrimoine ;
- les organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons, les contribuables doivent recevoir un reçu fiscal délivré par les organismes bénéficiaires des versements.

2.1.2. Réduction d'ISF

Les dons d'espèces ou de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger au profit de certains organismes intervenant dans le sec-

teur de la recherche, de l'enseignement ou encore de l'insertion professionnelle ouvrent droit à une réduction d'impôt au titre de l'ISF.

Le contribuable donateur peut ainsi bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 75 % du montant de la valeur des dons réalisés, dans la limite de 50 000 € par année d'imposition et par redevable.

Pour être éligibles à la réduction d'ISF, les dons doivent avoir été consentis au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ;
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L.322-4-16-1 et L.322-4-16-2 du Code du travail ;
- des associations intermédiaires mentionnées à l'article L.322-4-16-3 du même code ;
- des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L.322-4-16-8 du même code ;
- des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.323-31 du même code ;
- des groupements d'employeurs régis par les articles L 1253-1 et suivants du code du travail, qui bénéficient du label GEIQ et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L 6325-17 du même code ;
- de l'agence nationale de la recherche ;
- des fondations universitaires et des fondations partenariales ;
- des associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise.

A noter : *la donation de titres de sociétés est exonérée des droits de mutation mais la plus-value réalisée lors de la donation des titres de sociétés reste soumise à l'impôt sur le revenu.*

2.2. Le mécénat d'entreprises

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quel que soit la nature de leur activité et leur régime d'imposition peuvent bénéficier, au titre des dons en espèces ou en nature qu'elles réalisent, d'une réduction d'impôt égale à 60 % des versements, plafonnés à 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes quelle que soit la nature de l'organisme bénéficiaire.

Les entreprises dont les dépenses excédent au titre d'un exercice la limite de 5‰ peuvent bénéficier, de la réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Pour cela, l'utilisation des éventuels excédents passés doit s'effectuer après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces cinq exercices et dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires de chacun desdits exercices.

Les dons éligibles à la réduction d'impôt sont ceux versés au profit, notamment :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ;
- des fondations d'entreprises ;
- de fondations ou d'œuvres reconnues d'utilité publique ou des musées de France présentant le caractère des œuvres visées supra ;
- des sociétés ou organismes de recherche agréés ;
- des organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME ou à la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité ;
- des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée ayant pour objet la présentation au public d'ouvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- des fondations universitaires, partenariales et des projets de thèses proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ;
- des sociétés dont l'Etat est l'actionnaire unique qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;
- des sociétés nationales de programmes pour le financement de programmes audiovisuels culturels ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- des associations cultuelles ou de bienfaisance autorisées et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture.

ACTUALITE ASSOCIATIVE
ACTUALITES SOCIALES

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL

Cette CCN qui regroupe les centres sociaux et socioculturels, les associations d'accueil des jeunes enfants et les associations de développement local a signé un accord dérogatoire à la loi de sécurisation de l'emploi prévoyant une durée minimum légale de travail pour les temps partiel fixée à 24 heures/ semaine.

Les durées dérogatoires minimales dans cette branche sont soit à 2 heures/semaine ou 4 heures/mois. Sont visés les animateurs ; les animateurs d'activité ; les auxiliaires petite enfance ou de soins ; les éducateurs petite enfance et les intervenants techniques dans les structures de 50 salariés et plus équivalents temps plein.

Avenant du 14 novembre 2013

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le secteur de l'enseignement privé a également signé un accord dérogatoire à la loi de sécurisation de l'emploi prévoyant une durée minimum légale de travail pour les temps partiel fixée à 24 heures/semaine pour l'enseignement primaire, secondaire ou technique.

La durée dérogatoire est fixée à 17,30h/semaine pour les salariés embauchés à compter du 13 mai 2014. Les salariés dont le contrat est en cours à cette date, pourront demander à se voir appliquer la durée minimum légale mais celle-ci pourra leur être refusée jusqu'au 1er septembre 2015.

Accord du 18 octobre 2013. Arrêté d'extension au 13 mai 2014.

ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

L'accord du 24 juillet 2012 est étendu. Cet accord contient notamment des dispositions relatives : à la durée du travail (interruption d'activité et délai de prévenance pour modifier le délai la répartition du temps de travail des temps partiel ; aux dispositifs de sécurité (protection contre le volume sonore pour les technicien du son) ; au temps de trajet, de repos, aux périodes de création et de répétition.

Arrêté du 14 novembre 2013 de l'accord du 24 juillet 2012

TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

Un arrêté du 15 novembre 2013 relatif à l'égalité professionnelle a été étendu. Il rappelle qu'un accord collectif en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination doit être renégocié tous les 3 ans. Une négociation doit être engagée tous les ans sur la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Il rappelle également les efforts de sensibilisation et de mixité dans l'emploi qui doivent être faits.

Il précise également que les employeurs doivent prendre des mesures en vue de concilier vie professionnelle et vie privée notamment dans l'organisation des réunions et des déplacements professionnels.

Accord du 15 novembre 2012, arrêté du 17 décembre 2013

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION (CDDI)

La LFSS pour 2014 prévoit une nouvelle exonération de cotisations patronales pour les ateliers et chantiers d'insertion qui recrutent des salariés en CDDI. Ces contrats, d'une durée de 4 à 24 mois sont réservés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Cette exonération porte sur la partie de rémunération n'excédant pas le SMIC.

En parallèle, la loi de finances pour 2014 supprime l'aide financière octroyée aux ateliers et chantiers d'insertion pour les contrats uniques d'insertion conclus à compter du 1er juillet 2014.

Un décret du 21 février 2014 généralise l'aide aux postes afin de renforcer les structures de l'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire ; ateliers et chantier d'insertion) et d'améliorer l'efficacité de leur action. Cette aide comprend un montant « socle » et un montant modulé.

Enfin, un arrêté du 6 mars 2014 fixe le montant de l'aide financière accordée aux entreprises d'insertion mise en place par décret le 21 février 2014. Cette aide au poste entre en vigueur à compter du 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion.

Elle varie en fonction du type d'entreprise, ainsi, le montant socle de l'aide est fixé à 10 000 euros pour les entreprises d'insertion et à 4 250 euros pour les entreprises de travail temporaire d'insertion à compter de 2014. Il sera de 1 300 euros pour les associations intermédiaires et à 19 200 euros pour les ateliers et chantiers d'insertion à compter de juillet 2014.

De même, l'arrêté prévoit que la part modulée peut être augmentée jusqu'à 10% du montant socle en fonction des résultats atteints.

Loi du 23 décembre 2013, n° 2013-1203
Loi du 29 décembre 2013, n° 2013-1278
Décret du 21 février 2014, n° 2014-197
Arrêté du 6 mars 2014

CONTRATS D'AVENIR

Les critères d'éligibilité au contrat d'avenir ont été assouplis. Rappelons que le contrat d'avenir a pour objet de proposer des solutions d'emploi aux jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés, de leur ouvrir l'accès à une qualification et à une insertion professionnelle durable. Il ouvre droit à des aides et s'adresse plus particulièrement au secteur non marchand.

Les jeunes ayant un niveau CAP ou BEP qui devaient justifier de 6 mois de recherche d'emploi sur les 12 derniers seront éligibles même s'ils ne justifient pas de 6 mois si leur parcours de formation, leurs perspectives locales d'accès à l'emploi ou si des difficultés sociales particulières le justifient. Ces mêmes critères pourront être retenus pour admettre une recherche d'emploi inférieure à 12 mois au cours des 18 derniers mois pour les jeunes de niveau bac + 3 résidant en ZUS, en ZRR ou dans les DOM.

Décret du 2 février 2014, n° 2014-188

TAUX COLLECTIFS ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES

Un arrêté du 20 décembre 2013 fixe les montants de taux collectifs d'accident du travail et des maladies professionnelles. Ils sont ainsi fixés à :

- 0,0038% pour les élèves et étudiants des établissements de l'enseignement secondaire supérieur ou spécialisé ;
- 0 0171% pour l'enseignement technique ;
- 1,50% pour le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation ;
- 1,50% pour les associations culturelles et socio-éducatives ne gérant pas d'équipements et pour les associations sportives ne gérant pas d'équipements ;
- 3,10% pour l'action sociale hors risques ;
- 2,1% pour les travailleurs handicapés dans les ESAT ;
- 3,30% pour les associations intermédiaires ;
- 1,40% pour les ordres, syndicats et organisations professionnelles d'employeurs et de non-salariés ;
- 1,40 pour les organisations religieuses et philosophiques ;
- 1,30% pour les offices de tourisme.

Arrêté du 20 décembre 2013

JURISPRUDENCE

EXCLUSION DES CONTRATS AIDÉS DANS LES EFFECTIFS

Les juges communautaires s'opposent à l'exclusion des contrats aidés dans les seuils d'effectif pour la mise en place des institutions représentatives du personnel prévue par la législation française.

Toutefois, cette décision de la Cour de justice européenne est inapplicable dans un litige entre particuliers. Le salarié d'une association de réinsertion professionnelle ne peut donc pas actionner son employeur sur le fondement de cette décision. Il pourrait toutefois intenter une action en réparation financière contre l'Etat français.

CJUE 15 janvier 2014, aff. C-176/12

CONTRAT DE TRAVAIL COMMUN DES ARTISTES

Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat. L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié.

Si l'artiste qui a reçu mandat pour la signature du contrat de travail commun se conduit de fait comme un employeur auprès de l'un des artistes mandants ce dernier, pourra revendiquer l'existence d'un contrat de travail avec lui.

Si le mandat dépasse la simple signature du contrat commun, les juges pourront retenir l'existence d'un contrat de travail comme c'était le cas dans cette affaire où les mandataires signataires recrutaient les artistes, négociaient avec les organisateurs des spectacles le montant de la rémunération globale de l'orchestre, donnaient des instructions précises à l'artiste demandeur comme aux autres artistes, caractérisant une réelle autorité sur eux, non seulement sur le programme musical, mais également sur les dates des répétitions qui avaient lieu à leur domicile et des spectacles, sur les déplacements et les costumes à porter pendant les représentations, qu'ils effectuaient eux-mêmes la répartition des cachets entre les artistes et ont pris seuls la décision de faire cesser la participation du salarié concerné aux activités de l'orchestre.

Cass. soc. 4 décembre 2013, n° 12-26553

CV FALSIFIÉ ET RUPTURE DE LA PÉRIODE D'ESSAI

Un directeur de maison de retraite conteste la rupture de sa période d'essai le 1er jour d'exécution de son contrat de travail. La période d'essai avait été rompue sans motivation particulière. Elle ne reposait donc pas sur un motif disciplinaire. L'employeur avait pris cette décision après avoir pris connaissance d'un arrêté ministériel à l'encontre du salarié qui l'avait suspendu de ses anciennes fonctions de directeur auprès d'une autre maison de retraite.

Les juges admettent que cette rupture d'essai ne soit pas motivée estimant qu'elle reposait non pas sur une faute mais sur des considérations professionnelles portant sur l'aptitude professionnelle du salarié a assumer les fonctions de directeur de la maison de retraite.

Cass. soc. 15 janvier 2014, n° 12-14650

MISE À PIED À TITRE CONSERVATOIRE

A propos d'un éducateur spécialisé embauché par une association, les juges considèrent que le fait pour l'employeur d'avoir notifié au salarié sa mise à pied à titre conservatoire et d'avoir engagé la procédure de licenciement que six jours plus tard sans justifier d'aucun motif à ce délai a pour effet de rendre le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En effet, les juges ont pu en déduire que la mise à pied présentait un caractère disciplinaire nonobstant sa qualification de mise à pied conservatoire et que l'employeur ne pouvait sanctionner une nouvelle fois le salarié pour les mêmes faits en prononçant ultérieurement son licenciement.

Cass. soc. 30 octobre 2013, n° 12-22962

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET TRANSACTION

Après une rupture conventionnelle, les parties peuvent valablement conclure une transaction à condition toutefois que celle-ci n'ait pas pour objet de mettre un terme à un différend relatif à la rupture elle-même du contrat de travail. Les juges ont apporté cette précision à propos d'un salarié embauché en qualité de responsable de résidence, également délégué

syndical et conseiller prud'homal par une association.

Les juges admettent la faculté de conclure une transaction après une rupture conventionnelle à la double condition qu'elle intervienne après l'homologation par l'administration ou encore après autorisation de l'inspection du travail dans le cas de salarié protégé et qu'elle règle un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture conventionnelle.

Si la transaction porte sur la rupture du contrat de travail, les juges la déclarent nulle.

Cass. soc. 26 mars 2014, n° 12-21136

RESPECT DES PLANNINGS DES SALARIÉS AIDES À DOMICILE

Une salariée, embauchée par une association d'aide à domicile qui exerçait des fonctions d'encadrement d'une équipe, n'avait pas respecté les règles de la durée du travail des salariés dont elle établissait les plannings. Les juges ont estimé que l'employeur avait valablement pu la licencier pour faute grave sur ce motif.

Les principales missions de la salariée consistent à : veiller au respect de la législation sociale ; superviser et aider à la réalisation des plannings, superviser et aider à la gestion des congés, des absences du personnel, du suivi, du cumul d'heures dans le cadre de l'annualisation et des éléments contractuels. Or, l'association a constaté que le nombre d'heures travaillées par les salariés encadrés était très largement supérieur aux durées maximum légales et conventionnelles.

La salariée, qui ne contestait pas les faits, tentait en vain de faire valoir que d'une part, l'employeur était nécessairement au courant (puisqu'il payait les heures supplémentaires), que d'autre part, elle subissait la pression de certaines familles qui ne souhaitaient pas pour leurs parents d'autres intervenants que ceux auxquels ils étaient habitués, qu'enfin, les salariées concernées ne se plaignaient pas.

Cass. soc. 18 décembre 2013, n° 12-24037

VEILLE INTERNET ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS

L'opinion de la France bénévole en 2014

Association Mode d'emploi.fr
La difficulté des associations à convaincre est la preuve d'une méfiance à l'égard de fonctionnements jugés chronophages, prisonniers d'habitudes et ...

Projet de loi ESS : les députés veulent simplifier la vie des associations

Localtis.info
Au programme : de nouvelles dispositions pour simplifier les démarches des associations. L'Assemblée a également souhaité placer les associations ...

Les associations aussi veulent bénéficier du Pacte de responsabilité

Localtis.info
Confrontées à une baisse des subventions, les associations doivent pouvoir bénéficier du Pacte de responsabilité, plaide l'Union des employeurs de ...

Le « choc de simplification » des associations

LeParisien.fr
Najat Vallaud-Belkacem est également en charge de l'éducation populaire et de la vie associative... qu'elle veut rendre plus facile...

Les associations réclament de profiter de la baisse du coût du travail | L'Opinion

lopinion.fr
Exclues du CICE, elles disent pouvoir créer 100 000 emplois, à condition de réduire leurs charges de 700 millions d'euros.

Les associations refusent le désastre social et l'asphyxie

Portailhumanitaire.org
Ces décisions auraient pour conséquence, si elles sont appliquées, la disparition de très nombreuses associations et de dizaines de milliers ...

Les associations misent de plus en plus sur les legs

Lacroix.com
Les legs et donations représentent un milliard d'euros de ressources annuelles pour les associations et les fondations. Beaucoup d'entre elles...

FONDATIONS

Réduire son ISF, en finançant un projet solidaire

Lesechos.fr
En 2013, près de 3.000 personnes ont choisi de donner tout ou une partie de leur ISF à la Fondation de France et aux fondations qu'elle abrite.

MECENAT

Le projet de loi ESS encourage le mécénat pour les PME

Franceinter.fr
Parce qu'aujourd'hui, en France, quand vous êtes une entreprise, le mécénat vous permet de déduire de votre impôt sur les sociétés 60% du montant ...

Lancement de Culture Time, plateforme de mécénat participatif | - Good Morning Crowdfunding

goodmorningcrowdfunding.com
Plateforme de financement participatif de mécénat pour les projets culturels.

Rencontres « patrimoine, numérique et mécénat » | Actualités | Fondation du Patrimoine ...

fondation-patrimoine.org
Le rôle des réseaux numériques dans les opérations de mécénat populaire ; le rôle du mécénat dans le financement des nouveaux outils et ...

Compte-rendu de la journée d'échange sur le mécénat environnemental | IFORE

developpement-durable.gouv.fr
Synthèse réalisée par Janick Louise-Adèle, mission mécénat du CGDD...

Soutien au mécénat d'entreprise - Sénat

senat.fr
M. Hervé Poher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le nécessaire soutien au mécénat...

RSE - Mécénat et solidarités en entreprise | Scoop.it

scoop.it
Notre engagement RSE ; Nous sommes très impliqués dans l'amélioration de notre performance RSE et pensons que cette approche positive...

Mecenova - Enquête ADMICAL - CSA 2014 : la tendance du mécénat s'inverse durablement.

mecenova.org
Publié tous les deux ans par l'Admical, le Baromètre du mécénat d'entreprise en France affiche pour la première fois des résultats et perspectives ...

Mécénat : ce qu'il faut retenir des pratiques des grandes entreprises en 2014 - Français

actu.net
Le baromètre du mécénat d'entreprise en France, publié tous les deux ans par Admical, montre en 2014 sa première baisse significative depuis le ...

Mercredi 22 octobre 2014 : « 9ème Forum National des Associations & Fondations »

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables participera, comme chaque année, à la 9ème édition du Forum National des Associations & Fondations. Il animera trois conférences techniques d'1h30 chacune, et un atelier pratique de 30 mn. Il accueillera sur son stand tous les visiteurs désireux de rencontrer les professionnels de l'expertise comptable, pour répondre à leurs problématiques et pourquoi pas, les accompagner au-delà de cet évènement. Si vous êtes intéressés pour y participer aux côtés de l'Ordre, animation ou présence sur le stand, faites-vous connaître : sletallec@cs.experts-comptables.org

DOSSIER

LES COMPTES ANNUELS DES ASSOCIATIONS LOI DE 1901

Dossier réalisé par Rudy JARDOT, expert-comptable, membre du Comité associations du CSOEC

Les comptes annuels fournissent une information sur le patrimoine, la situation financière et les résultats réalisés au titre d'un exercice. Ils permettent à l'association de vérifier si les objectifs fixés ont été réalisés. Ils servent à mesurer si la structure est dans la capacité de développer de nouveaux services ou de nouvelles activités. Ils sont essentiels pour rendre compte de l'utilisation des fonds alloués par les tiers. Ils facilitent la prise de décision et les choix d'utilisation des ressources en fonction d'objectifs déterminés.

Les comptes annuels, un tout indissociable

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ces trois éléments forment un tout indissociable. Ils sont établis et présentés selon la réglementation en vigueur. Les associations loi de 1901 doivent arrêter leurs comptes en respectant le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-03 et ses règlements modificatifs. Les comptes annuels doivent être établis dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, et d'indépendance des exercices. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique. Les notes annexes font partie intégrante des comptes annuels.

LE BILAN

Les actifs immobilisés

En matière immobilière, les associations déclarées ne peuvent posséder ou acquérir que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet. Pour la comptabilisation des immobilisations, le règlement 2004-06 définit l'évaluation et détermine les règles de comptabilisation d'un actif. Le règlement 2002-10 détermine quant à lui les modalités relatives à l'amortissement et à la dépréciation des actifs immobilisés. Il est rappelé que pour les associations, les avantages économiques futurs sont remplacés par potentiel de services attendus en fonction de l'utilité sociale.

Certaines associations peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou «commodat». Afin d'informer les tiers sur leur origine ces biens sont inscrits dans l'actif immobilisé avec pour contrepartie au passif la rubrique «autres fonds associatifs ».

Les stocks

Si les stocks sont plus rares dans les associations, ils doivent répondre aux mêmes exigences que celles du monde de l'entreprise. En fin d'exercice comptable, le stock doit être valorisé. La perte de valeur doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Les créances – Usagers

La notion de clients n'a pas de sens dans une association. Le projet associatif, décliné dans le respect des statuts, repose sur la réalisation d'actions à destination des usagers. La prestation de service est donc facturée à un usager.

Les subventions à recevoir

Les subventions à recevoir trouvent leur origine dans les délais prévus dans la convention de financement, dans les retards de paiement du financeur pour des raisons internes, dans les retards de paiement du financeur suite aux retards de l'association dans le respect de ses engagements. En cas de retards de paiement du financeur suite aux retards de l'association dans le respect de ses engagements, la comptabilisation de provisions pour risques et charges afin de tenir compte d'un éventuel risque d'indus peut être envisagée.

La trésorerie

La trésorerie d'une association est composée des comptes bancaires, de la caisse mais aussi des valeurs mobilières

de placement. L'instruction fiscale précise que s'il est « légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents reflet d'une gestion saine et prudente », il ne doit « pas les accumuler dans le but de les placer ». La nature des placements doit permettre de garantir le montant investi.

Fonds propres, une particularité essentielle liée à une gestion désintéressée de la structure

Il n'existe pas de capitaux propres dans une association ou une fondation, mais des fonds associatifs répartis entre fonds propres et autres fonds associatifs. Cette différenciation est fondamentale. En effet, le capital est la contrepartie d'intérêts particuliers. Or, une association a pour objet de développer des activités dans l'intérêt général. En conséquence, la notion de fonds propres est essentielle.

Subventions d'investissement portées dans les fonds propres de l'association

Les subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise en fonction de l'analyse effectuée lors de leur attribution. Sur le plan économique, l'amortissement du bien ainsi constaté permet de dégager les ressources nécessaires à son remplacement.

Les provisions pour risques et charges

Les principes de constitution et d'évaluation des provisions pour risques et charges sont définis par le règlement CRC 2000-06 du 17.01.2001. Il est rappelé qu'une provision pour faire face à des dépenses budgétaires non réalisées, des dépenses différées, des provisions pour constituer un fonds de roulement, n'est pas régulière.

Les fonds dédiés

L'article 3 du règlement n° 99-01 donne la définition suivante : « les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard ». L'annexe du règlement apporte des précisions sur les affectations en fonds dédiés. Seuls trois types de ressources peuvent être inscrits en fonds dédiés : les subventions de fonctionnement, les ressources affectées provenant de la générosité du public, les legs et donations, Les « fonds dédiés » constituent un poste du passif du bilan inséré entre les provisions pour risques et charges et les dettes à long terme. Les « engagements à réaliser sur ressources affectées » et « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » sont les derniers postes situés avant la détermination de l'excédent ou du déficit de l'exercice. Certaines informations obligatoires, relatives à la situation d'ouverture, aux opérations de l'exercice, à la situation de clôture et aux projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices, doivent figurer dans l'annexe des comptes annuels.

Les dettes

L'endettement de l'association peut constituer un frein au développement, voire favoriser un dépôt de bilan. Néanmoins les retards de paiement des financeurs et le fonds de roulement insuffisant peuvent expliquer l'augmentation des dettes de l'association.

LE COMPTE DE RÉSULTAT

Le résultat de l'association, un excédent et non un bénéfice

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement (cf. article L.123-13 alinéa 2 du Code de commerce). Pour les associations, le solde des charges et des produits constitue l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits (cf. article L.123-19 alinéa 2 du Code de commerce). Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ». Le terme « insuffisance » pour qualifier le résultat négatif, introduit par l'avis n° 98-12 du CNC (relatif au plan comptable des associations et fondations) n'a pas été repris in fine par le règlement n° 99-01 du C.R.C. Cette dénomination initiale, qui avait pour objectif de tenir compte des particularités des associations, et notamment la nécessité de rechercher des financements pour compenser les pertes constatées, n'a pas été retenue.

Les subventions

Quelle qu'en soit leur nature, les subventions doivent être comptabilisées dès qu'elles sont accordées, c'est-à-dire lorsque la notification de la décision d'attribution est reçue, et non pas seulement lors de leur encaissement. L'enregistrement en compte de produits de la convention d'attribution doit prendre en considération les conditions suspensives et/ou résolutoires qu'elle contient. Par ailleurs, le traitement des subventions accordées pour plusieurs exercices distingue la partie de la subvention relative à un exercice en fonction du rythme d'utilisation correspondant et la partie de la subvention rattachée à des exercices futurs par le biais de produits constatés d'avance.

Les dons

L'association peut faire appel à la générosité du public pour la réalisation d'un projet défini par les instances statutaires compétentes. Il convient de distinguer si ces ressources ont un caractère répétitif (enregistrement dans un compte 758) ou non (enregistrement dans un compte 77) pour l'association.

Les ventes et prestations de services

Les prestations de services, voire les ventes de marchandises, peuvent constituer un produit d'exploitation important pour les associations. Elles permettent à la structure de garder une certaine indépendance vis-à-vis des financeurs publiques.

Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent généralement le poste de charges le plus important. En général, elles représentent 70 à 80% de la totalité des charges d'exploitation. Il est rappelé qu'indépendamment du domaine d'activité, les provisions pour congés payés doivent être enregistrées en comptabilité, même en l'absence de prise en charge par le financeur publique.

Les impôts et taxes

La plupart du temps, les impôts et taxes correspondent à la taxe sur les salaires lorsque l'association ne facture pas de TVA sur ses activités et à la formation professionnelle continue.

Bénévolat

Le règlement CRC n° 99-01 ne définit aucune règle de valorisation des contributions volontaires. Ces dernières sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles. Les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation sont aussi repris. Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées. Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrements fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité. Cette information figure au pied du compte de résultat.

Présentation de bilan dans le système abrégé

ACTIF	Exercice N			Excercice N-1 Net
	Brut	Amortisse-ments et provisions (à déduire)	Net	
Actif immobilisé (a)				
• Immobilisations incorporelles				
− Fonds commercial (b)				
− Autres				
• Immobilisations corporelles				
• Immobilisations financières (1)				
Total I	X	X	X	X
Actif circulant				
• Stocks et en-cours [autres que marchandises] (a)				
• Marchandises (a)				
• Avances et acomptes versés sur commandes				
• Créances (2)				
− Usagers et comptes rattachés (a)				
− Autres (3)				
• Valeurs mobilières de placement				
• Disponibilités (autres que caisse)				
• Caisse				
TOTAL II	X	X	X	X
Charges constatées d'avance (2) (*) (III)	X	X	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				
(2) Dont à plus d'un an				
(3) Dont comptes courants d'associés				
Engagements reçus				
• Legs nets à réaliser				
− acceptés par les organes statutairement compétents				
− autorisés par l'organisme de tutelle				
• Dons en nature restant à vendre				

a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention « dont… avec clause de réserve de propriété ».
En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.
b) Y compris droit au bail.

(*) Le cas échéant, les entités ouvrent un poste « charges à répartir sur plusieurs exercices » qui forme le total III, le total général étant modifié en conséquence.

PASSIF	Excercice N-1	Excercice N-1
Fonds associatifs		
• Fonds propres		
− Fonds associatif sans droit de reprise		
− Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprises (a)		
− Réserves		
− Report à nouveau sur gestion propre (b)		
− Résultat de l'exercice (excédent ou déficit) (c)		
• Autres fonds associatifs		
− Fonds associatif avec droit de reprise		
− Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise (a)		
− Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme		
− Provisions réglementées		
− Droits des propriétaires (Commodat)		
Total I	X	X
Provisions pour risques et charges (II)	X	X
Fonds dédiés (III)	X	X
Dettes (4)		
• Emprunts et dettes assimilées		
• Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
• Fournisseurs et comptes rattachés		
• Autres		
TOTAL IV	X	X
Produits constatés d'avance (2) [V]	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X

(3) Dont comptes courants d'associés
(4) Dont à plus de 5 ans
Dont à plus d'un an et moins de 5 ans
Dont à moins d'un an

Engagements donnés	

a) A détailler conformément à la législation en vigueur
b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de déficits reportés
c) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'un déficit

Compte de résultat en liste

		Excercice N-1	Excercice N-1
Produits d'exploitation (hors taxes)			
• Ventes de marchandises			
• Production vendue [biens et services] (a)			
• Production stockée (b)			
• Production immobilisée			
• Subventions d'exploitation			
• Cotisations			
• Autres produits (c)			
Total I		X	X
	Dont à l'exportation		
Charges d'exploitation (hors taxes)			
• Achats de marchandises (d)			
• Variation des stocks [marchandises] (e)			
• Achats d'approvisionnements (d)			
• Variation des stocks [approvisionnements] (e)			
• Autres charges externes *			
• Impôts, taxes et versements assimilés			
• Rémunérations du personnel			
• Charges sociales			
• Dotations aux amortissements			
• Dotations aux provisions			
• Subventions accordées par l'association			
• Autres charges			
TOTAL II		X	X
RESULTAT D'EXPLOITATION (I – II)	± X	X	X
Produits financiers (1) (III)			
Charges financières (IV)			
Produits exceptionnels (1) (c) (V)			
Charges exceptionnelles (VI)			
Impôts sur les bénéfices (VII)			
SOLDES INTERMEDIAIRE (I-II+III-IV+V-VI-VII)	± X	X	X
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (VIII)			
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IX)			
EXCEDENT OU DEFICIT (I – II + III – IV + V – VI – VII + VIII – IX) (2)		X	X
* Y compris :			
• Redevances de crédit-bail mobilier			
• Redevances de crédit-bail immobilier			
(1) Dont reprises sur provisions (et amortissements).			
2) Compte tenu d'un résultat exceptionnel de (V – VI) ou (VI – V).			
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Produits			
• Bénévolat			
• Prestations en nature			
• Dons en nature			
TOTAL		X	X
Charges			
• Secours en nature			
• Mise à disposition gratuite de biens et services			
• Personnel bénévaole			
TOTAL		X	X

a) A inscrire, le cas échéant sur des lignes distinctes. La ligne « services » sera elle-même à détailler sur deux lignes si nécessaire :
- *services liés à des financements réglementaires*
- *autres services*

b) Stock final moins stock initial

c) A détailler si significatifs :
- *dons*
- *apports*
- *legs et donations*
- *produits liés à des financements réglementaires*
- *ventes de dons en nature*
- *autres produits de la générosité publique*

d) Y compris droits de douane

e) Stock initial moins stock final

LA BOUTIQUE D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Experts-Comptables Services

PUBLICATIONS - PRODUITS NUMÉRIQUES - SERVICES - ÉVÈNEMENTS - COMMUNICATION

Spécial Associations

Les associations

Nouveauté 2014 !

Diriger une association ne s'improvise pas : cela nécessite de l'énergie, du temps… et quelques compétences.

Les obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales sont assez exigeantes pour certaines associations.
Gérer une association, c'est aussi jongler avec toutes ces règles… mais faut-il encore les maîtriser !

À la fois synthétique et pédagogique, cet ouvrage a été conçu pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement des associations. Il s'agit d'un véritable guide pratique qui, à travers une soixantaine de fiches, présente toutes les règles juridiques, comptables, fiscales et sociales applicables aux associations.

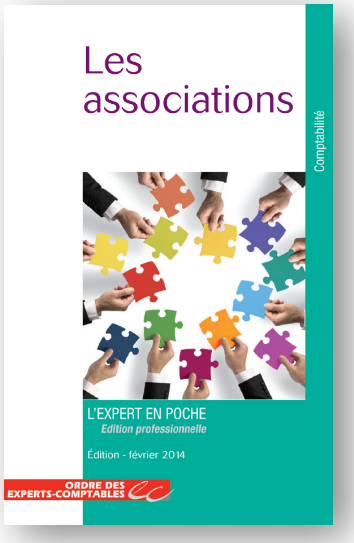

À COMMANDER DÈS MAINTENANT SUR : WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

BON DE COMMANDE	PRIX TTC	QUANTITÉ	PRIX TTC
Les associations	17,00 €		
Frais de gestion de commande *(Les frais de gestion de commande sont offerts pour toute commande passée directement sur le site internet de la boutique)*	3,00 €		3,00 €
Frais de port *(Pour toute commande supérieure à 50 €, les frais de port sont offerts - France métropolitaine)*	4,78 €		
TOTAL DE LA COMMANDE			

NOUVEAU : Le mode de paiement par chèque est accepté sur le site internet de la boutique

Cabinet .....

Nom ..... Prénom .....

E-mail (obligatoire) ..... Tél ..... Fax .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Paiement : ❒ Chèque ❒ Carte bleue N° |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| expire le |_|_|_|_|

n° cryptogramme |_|_|_|

(3 derniers chiffres situés au dos de la carte à côté de la signature)

Signature

AECS - 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07 • Tel. 01 44 15 95 95 • Fax 01 44 15 90 76
Une facture faisant ressortir la TVA vous sera prochainement envoyée

N'oubliez pas, vous pouvez commander en ligne sur www.boutique-experts-comptables.com

Secteur non marchand

ACTU EXPERTS
ASSOCIATIONS
LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS

Votre avis nous intéresse !

	Oui	Non
1 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Veille fiscale et financière » soit conservée ?	☐	☐
2 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Actualités sociales » soit conservée ?	☐	☐
3 - Dans les prochains numéros, souhaitez-vous que la partie « Veille Internet » soit conservée ?	☐	☐
4 - Pour les prochains numéros, avez-vous des suggestions de nouvelles rubriques à introduire ? Propositions de rubriques :		
5 - Cette Lettre d'information est-elle régulièrement relayée auprès de vos collaborateurs, partenaires, clients, ... ?	☐	☐

Questionnaire à retourner scanné, par mail à sletallec@cs.experts-comptables.org